



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le projet de production de lots de  
vaccin contre la rage et de construction d'un nouveau  
bâtiment de production présenté par la société Sanofi-  
Pasteur sur la commune de Neuville-sur-Saône (69)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-1120**

**Avis délibéré le 30 mars 2021**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 30 mars 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de production de lots de vaccin contre la rage et de construction d'un nouveau bâtiment de production présenté par la société Sanofi-Pasteur sur la commune de Neuville-sur-Saône (69).

Ont délibéré : Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majrchzak, Jean-Paul Martin, Yves Sarand, Eric Vindimian, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 5 février 2021 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La société Sanofi Pasteur projette la réalisation d'un bâtiment destiné à la production de vaccins sur un site précédemment exploité par la filiale chimie de Sanofi et actuellement en cours de dépollution sur la commune de Neuville-sur-Saône, dans le département du Rhône, à douze kilomètres au nord de Lyon. Sanofi Pasteur développe déjà des vaccins sur ce site qui doit donc devenir intégralement dédié à cette activité. Le projet comporte également le développement de la production de vaccins contre la rage dans des extensions déjà réalisées d'un bâtiment existant.

L'étude d'impact du projet identifie toutes les thématiques environnementales pertinentes et comprend des mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Néanmoins, la forme de l'étude d'impact rend difficile son appropriation dans la mesure où elle est insuffisamment illustrée et où elle renvoie souvent à d'autres documents du dossier d'autorisation environnementale qu'elle synthétise trop brièvement.

La configuration du nouveau bâtiment n'étant pas définitive, et le dossier laissant apparaître que d'autres bâtiments destinés au même type d'activités sont *a priori* envisagés sur le site, la bonne prise en compte de l'environnement par le projet apparaît difficile à évaluer, d'autant que ce nouveau projet implique également l'évolution de l'activité d'autres sites de la société Sanofi Pasteur localisés dans les départements du Rhône et de l'Eure, et que l'impact environnemental de cette évolution n'a pas été analysé.

L'impact environnemental du projet en phase travaux est par ailleurs insuffisamment évalué, en particulier ses incidences sur les riverains et sur la gestion des sols pollués identifiés au droit du site.

Le choix d'implanter les unités de production de vaccins en zone inondable n'est pas justifié.

Plusieurs interrogations demeurent également en phase d'exploitation du projet, du fait notamment d'absence d'un tableau comparatif global des émissions atmosphériques entre la situation actuelle et la situation future, d'un manque de précision quant aux capacités de gestion des eaux usées supplémentaires générées par le projet, ainsi que d'un manque de clarté quant aux possibilités existantes de réduire de manière encore plus importante le risque bactériologique lié aux agents pathogènes manipulés.

Pour l'Autorité environnementale, l'étude d'impact doit être reprise en comblant les lacunes identifiées, y compris en termes de périmètre, et lui être représentée avant enquête publique.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>9</b>
2.1. Observations générales sur la forme et le périmètre de l'étude d'impact.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	10
2.2.1. Cadre de vie.....	10
2.2.2. Qualité de l'air.....	11
2.2.3. Nuisances sonores.....	12
2.2.4. Paysage.....	12
2.2.5. Ressource en eau.....	13
2.2.6. Sols pollués.....	14
2.2.7. Risques.....	14
2.2.8. Milieux naturels et biodiversité.....	15
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	16
2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	16
2.4.1. Impacts de la phase travaux.....	16
2.4.2. Cadre de vie.....	17
2.4.3. Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre.....	17
2.4.4. Nuisances sonores.....	18
2.4.5. Pollution lumineuse.....	18
2.4.6. Paysage.....	18
2.4.7. Ressource en eau.....	18
2.4.8. Pollution des sols.....	19
2.4.9. Risques.....	20
2.4.10. Évaluation des risques sanitaires.....	20
2.4.11. Milieux naturels et biodiversité.....	21
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	22

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Le projet, objet du présent avis, concerne la production de lots de vaccins contre la rage (VRVg<sup>1</sup>) dans un bâtiment existant ayant, à cette fin, déjà fait récemment l'objet d'extensions. Il concerne également la construction d'un nouveau bâtiment de production pour d'autres vaccins appelé bâtiment EVF<sup>2</sup>. Le projet est envisagé à douze kilomètres au nord de Lyon, dans la commune de Neuville-sur-Saône, sur un terrain de 30 hectares dans la zone industrielle Lyon nord qui s'étend sur les communes de Neuville-sur-Saône et de Genay, et qui est occupée notamment par plusieurs industries des secteurs de la chimie et de la parachimie, du bâtiment et des travaux publics ou encore de la logistique.

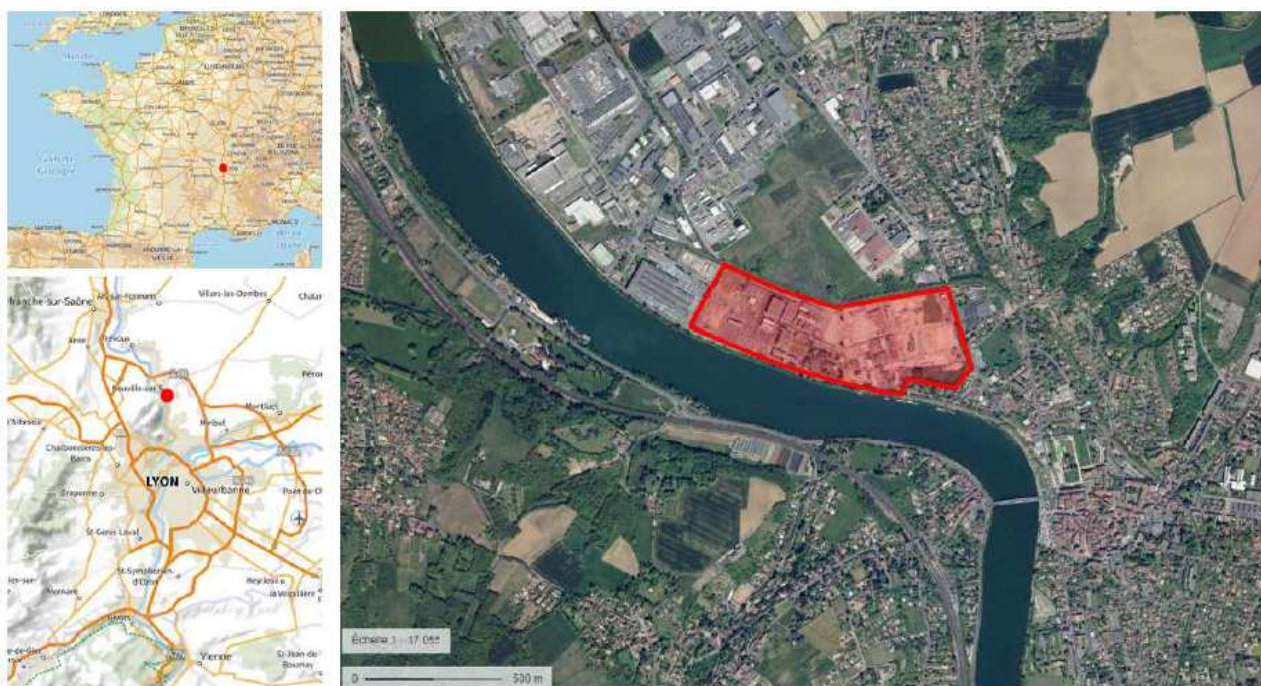


Figure 1: Localisation du site objet du projet (Source : Résumé non technique, p.6)

Le terrain en question, localisé en bordure de Saône et jouxtant des zones habitées, a été le support de productions chimiques diverses depuis le 19<sup>e</sup> siècle. Dernièrement occupé par Sanofi Chimie, il fait actuellement l'objet de travaux de remédiation et de dépollution des sols qui devraient s'achever en 2023, l'objectif étant que l'intégralité du site soit désormais dédiée à la production de vaccins.

- 1 Pour Vero Rabies Vaccine global, vero étant le nom des cellules cultivées et utilisées dans le cadre du développement du vaccin. Le risque en termes de santé publique est fort de ce fait..
- 2 Pour Evolutive Vaccine Facility

## 1.2. Présentation du projet

Le site est actuellement dédié à la production de vaccins contre la dengue et la fièvre jaune, localisée dans le bâtiment A100 qui continuera à accueillir cette production. Les deux extensions, de 130 m<sup>2</sup> chacune, réalisées en 2019 dans le cadre du projet de production de vaccins contre la rage ont porté sur ce bâtiment. Elles ont principalement consisté en un agrandissement des surfaces du niveau 2 du bâtiment par un agrandissement de la zone dite « virale » avec l'extension réalisée au nord et un agrandissement des zones « de purification et de répartition » par l'extension réalisée à l'est.



Figure 2: Organisation actuelle du site (Source : Volet administratif, p.21)

Le projet de nouveau bâtiment EVF doit quant à lui s'étendre sur 3 niveaux pour représenter une surface de plancher totale d'environ 20 000 m<sup>2</sup> et une emprise au sol de 7 700 m<sup>2</sup>. Il aura une longueur de 200 mètres, une largeur de 30 mètres, et une hauteur de 20 mètres. Il sera équipé de panneaux photovoltaïques en toiture et entouré de voiries et zones imperméabilisées en périphérie sur une superficie de 9 590 m<sup>2</sup>. Il est présenté comme un bâtiment très moderne devant donner une place importante à la digitalisation et à la robotique dans le cadre de la recherche, des manipulations et de la production de volumes importants de nouveaux vaccins. Dans un premier temps, deux antigènes<sup>3</sup> issus de souches bactériennes seront produits dans ce nouveau bâtiment. Ce projet doit permettre la création à terme de 350 emplois sur le site. Près de 150 personnes devraient travailler dans ce bâtiment dont 40 dans la zone de production<sup>4</sup>. « La nouvelle installation EVF pourra être exploitée 24 h/24 et 7 jours/7 avec un fonctionnement en 5 × 8 dans la zone de production. »<sup>5</sup>

3 Les antigènes serviront à la production de vaccins. Lorsque l'organisme est mis en contact avec l'antigène dans le cadre de la vaccination, cela déclenche une réponse immunitaire de l'organisme, stimule la production d'anticorps, et doit permettre à l'organisme de répondre de manière plus efficace en cas de contact ultérieur avec le virus ou la bactérie ciblée.

4 En 2019, 169 personnes travaillaient déjà sur le site (Source : volet administratif)

5 Source : volet administratif, p.58



Figure 3: Localisation envisagée du bâtiment EVF au sein du site de Neuville-sur-Saône (Source : EI, p.35)

Le bâtiment EVF sera relié au bâtiment logistique en rez-de-chaussée et sera divisé en 3 zones : une zone de production à l'est, une zone support située à l'ouest de la zone de production et une zone de traitement des déchets : située le long du couloir de connexion au bâtiment logistique. Le site du projet relève de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)<sup>6</sup>, et les productions de vaccins prévues dans le bâtiment EVF ainsi que la production de vaccin VRVg relèvent plus particulièrement de la directive IED<sup>7</sup>. Les bâtiments connexes à ces lieux de production de vaccins sont inclus dans le périmètre relevant de la directive IED. Il s'agit notamment de la station de pré-traitement des effluents liquides du site (n°6000 sur le plan de la figure 2 du présent avis) avant leur renvoi vers le réseau public de gestion des eaux usées, du bâtiment logistique (n°5100) et du bâtiment « utilités » (n°A900) abritant les groupes froids nécessaires aux procédés mis en œuvre.

6 Rubrique ICPE 3450 - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires

7 Industrial Emission Directive : « directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite "directive IED") [elle] définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. » Source : site internet georisques.gouv.fr du Ministère de la Transition Écologique

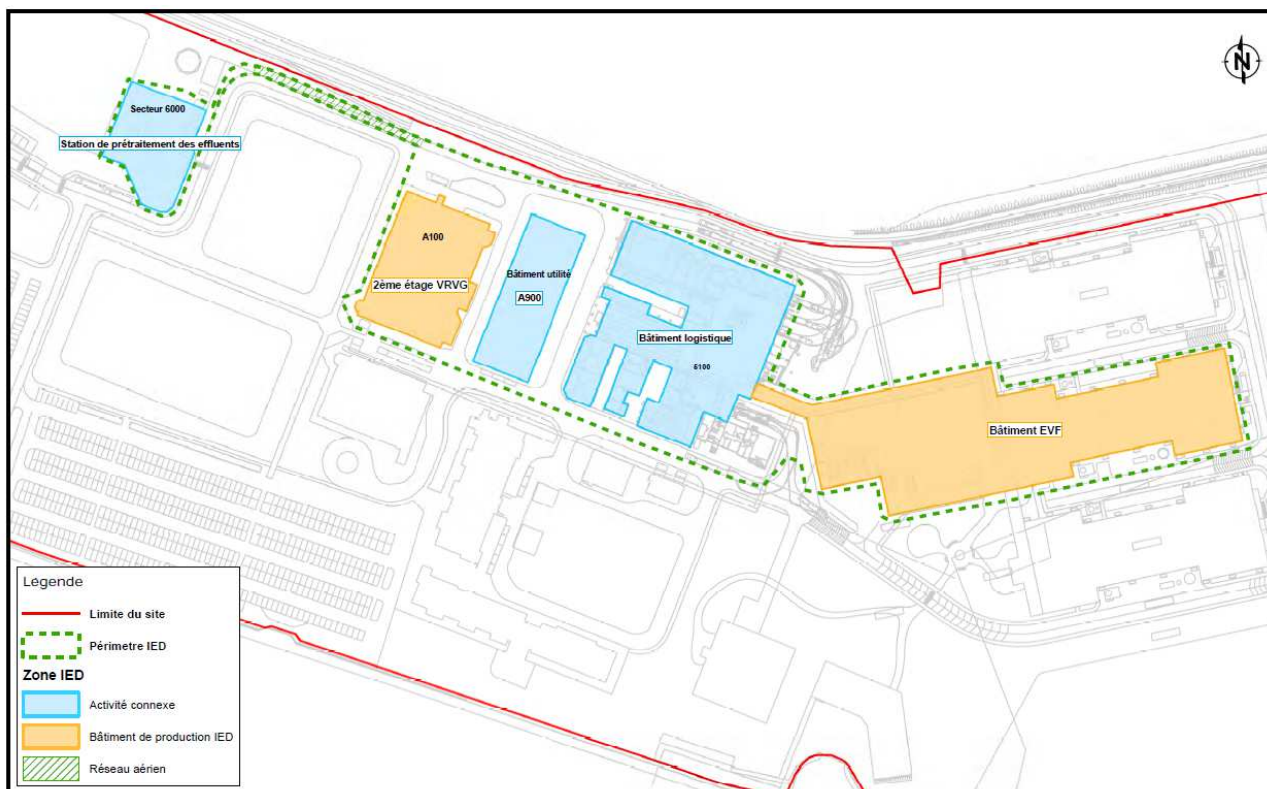


Figure 4: Le périmètre IED du projet (Source : rapport de base annexé à l'étude d'impact, figure 2 p.42)

Le volet administratif du dossier indique que deux bâtiments supplémentaires viendront ultérieurement s'ajouter de part et d'autre du nouveau bâtiment EVF, également destinés à la production de vaccins. Par ailleurs, il ressort du dossier que la mise en œuvre du projet sur le site de Neuville-sur-Saône aura des incidences sur le fonctionnement d'autres sites d'activité de l'exploitant<sup>8</sup>. Si, pour les vaccins produits dans le nouveau bâtiment EVF, les autres sites intervenant dans le processus restent encore à déterminer, le contrôle et la fourniture des matières premières nécessaires à la production de vaccins VRVG sur le site de Neuville-sur-Saône seront réalisés sur le site de Marcy-l'Etoile<sup>9</sup> et la formulation des vaccins, la répartition, la lyophilisation, la mise sous forme injectable, le stockage ainsi que la distribution seront réalisés sur le site de Val-de-Reuil<sup>10</sup>.

La réalisation des deux bâtiments supplémentaires sur le site de Neuville-sur-Saône et l'évolution de l'activité des autres sites, si elle est significative et spécifique, font a priori également partie du projet dont le centre de gravité est le site de Neuville-sur-Saône<sup>11</sup>, L'étude d'impact doit alors

8 Source : Volet administratif p.38 concernant VRVG et p.47 concernant EVF

9 Commune de l'Ouest Lyonnais

10 Département de l'Eure

11 En effet, l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement indique que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Par ailleurs, le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique en page 21 que « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »



prendre en compte la globalité du projet et être mise à jour au fur et à mesure de la planification de nouvelles opérations.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le périmètre du projet par toutes les opérations qui y sont fonctionnellement liées et d'aborder ses incidences dans leur globalité.**

Pour l'Autorité environnementale, le projet consiste donc en :

- la mise œuvre de la fabrication de vaccins contre la rage dans le bâtiment A100 existant ;
- la construction du bâtiment EVF ;
- le fonctionnement de ce nouveau bâtiment une fois celui-ci en activité ;
- l'évolution du fonctionnement des bâtiments et installations nécessaires aux procédés de production de vaccins, ainsi qu'à la gestion des effluents liquides et gazeux issus de ces procédés,
- l'évolution de l'activité des autres sites concernés dans le Rhône et dans l'Eure directement induite par la production de vaccins VRVg sur le site de Neuville-sur-Saône.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains et le paysage, compte tenu de la présence de zones résidentielles à proximité immédiate du site, et plus généralement, de la situation du site au sein d'un secteur densément urbanisé ;
- la ressource en eau du fait des volumes nécessaires au projet
- la qualité des eaux souterraines compte tenu de la présence d'une nappe alluviale, d'eaux perchées, de la proximité immédiate de la Saône, ainsi que de la présence de sols pollués ;
- les risques sanitaires, encourus par les riverains et les usagers, compte tenu du caractère pathogène des virus et bactéries manipulés dans le cadre du développement des vaccins,
- les risques naturels et technologiques liés à la localisation du site en zone inondable de la Saône, ainsi que dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- les milieux naturels et la biodiversité, au regard notamment de la proximité du site avec les rives de la Saône ;
- la gestion des eaux usées et des déchets.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales sur la forme et le périmètre de l'étude d'impact**

Sur la forme l'« étude d'impact » manque d'illustrations des différents procédés décrits., S'il est logique qu'elle renvoie souvent à des documents annexés, leur contenu est sur certains sujets trop brièvement restitué dans le corps de l'étude elle-même, rendant sa compréhension difficile. C'est le cas notamment de l'étude de sols du rapport de base<sup>12</sup>, du volet concernant la loi sur l'eau ou encore de l'étude faune et flore dont des synthèses devraient être présentées dans le corps de l'étude d'impact. Celle-ci renvoie également à d'autres pièces du dossier de demande d'autorisa-

<sup>12</sup> Le respect de la directive IED implique notamment « la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service. » Source : site internet [da.ineris.fr](http://da.ineris.fr)

tion comme le volet administratif dont la lecture complète est indispensable à la compréhension de l'organisation projetée du site.

**Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec des synthèses des documents qui y sont annexés incluant des illustrations.**

L'étude d'impact ne porte pas sur l'ensemble du périmètre du projet, ne traitant pas des deux autres bâtiments à venir sur le site ni des évolutions des activités sur les autres sites et de la nature de leurs interactions (transport par exemple). L'évaluation des incidences du projet d'ensemble sur certains des enjeux environnementaux (nuisances, risques, gestion des eaux et des déchets, ressource en eau) serait pourtant à mener dès le stade de cette première demande d'autorisation. L'étude d'impact (état initial, incidences, justifications, mesures prises notamment) doit être complétée sur ces points. D'autres pourront être traités dans le cadre de son actualisation au stade de demandes d'autorisations ultérieures nécessaires à la réalisation du projet.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer dès ce stade les incidences potentielles de l'ensemble du projet (tous sites et toutes phases confondus) en termes de nuisances (bruit, polluants de l'air, gaz à effet de serre), de risques, de gestion des eaux et des déchets et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.**

Les observations et recommandations qui font suite s'appliquent au seul périmètre de l'opération présentée. Le choix de l'Autorité environnementale de présenter un avis sur l'étude d'impact reçue malgré son incomplétude est justifié par le souhait de fournir autant d'informations que possible afin que l'étude d'impact soit améliorée.

Même au sein de ce périmètre restreint, l'analyse de l'état initial, des incidences ainsi que la justification de l'implantation du projet comportent de nombreuses lacunes exposées ci-après qui ont pour résultat soit de minimiser les impacts soit de ne pas démontrer l'absence d'incidences alléguée par le dossier. Il en résulte une mise en œuvre probablement minimaliste de la séquence éviter, réduire, compenser. L'importance de ces manques conduit l'Autorité environnementale à considérer que l'ensemble de l'étude d'impact doit être reprise.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude d'impact en comblant les lacunes qu'elle a identifiées, y compris en termes de périmètre, et de la lui représenter avant enquête publique.**

## ***2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution***

### **2.2.1. Cadre de vie**

Le dossier présente les zones résidentielles et les communes susceptibles d'être affectées par le projet, en phase travaux comme d'exploitation. Il fournit également la liste des établissements recevant du public (ERP) concernés, mais uniquement sur la commune de Neuville-sur-Saône et non pas sur l'ensemble des zones et communes listées précédemment

**L'Autorité environnementale recommande de lister les établissements recevant du public ERP de toutes les communes identifiées comme susceptibles d'être affectées par le projet.**

En termes de **trafic routier**, l'étude présente une description des voiries principales entourant le site et le nombre de déplacements de poids lourds et de véhicules légers associés. Elle retient un enjeu faible lié au projet sans pour autant caractériser précisément la part de ce trafic existant lié au site dans sa configuration actuelle.

### **2.2.2. Qualité de l'air**

Concernant la qualité de l'air, l'étude retient un enjeu faible compte tenu du contexte local marqué notamment par la présence d'autres industries à proximité et d'un nombre de jours de pic d'ozone proche de la limite réglementaire<sup>13</sup> sur la commune de Neuville-sur-Saône. Néanmoins, pour l'Autorité environnementale, le contexte du secteur en termes de qualité de l'air ne doit pas conduire à minimiser l'importance d'une limitation des émissions futures liées au projet.

Afin d'apprécier la contribution du site à l'état initial et l'orientation de la dispersion des polluants atmosphériques émis par ce dernier, le dossier présente une rose des vents indiquant que les vents y sont à majorité de secteur nord ou sud. Les sources d'émissions du site dans sa configuration actuelle sont également présentées. Il s'agit notamment de trois chaudières fonctionnant au gaz naturel dans le bâtiment n°8700 et produisant la vapeur nécessaire aux procédés mis en œuvre sur le site et au chauffage des bâtiments. L'étude d'impact fournit des données relatives aux émissions de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d'oxydes d'azote de ces trois chaudières. Deux autres chaudières d'importance moindre sont également présentes dans la cantine<sup>14</sup>.

L'étude mentionne par ailleurs des émissions potentielles au niveau des extracteurs d'air des bâtiments A100, A300 et 5100 qui concernent notamment des matières premières, qualifiées de négligeables, ainsi que des émanations de composés organiques volatiles (COV) issus des produits de nettoyage et de désinfection utilisés en quantités importantes sur le site. Près de 122 kg de COV ont ainsi transité par les centrales de traitement de l'air en 2018, et 89 kg en 2019, mais le dossier ne permet pas de comprendre si ces quantités ont été émises dans l'atmosphère ou si elles ont été traitées, même pour partie, par les centrales de traitement de l'air. Par ailleurs, l'étude d'impact ne permet pas de localiser précisément les points d'émissions vers l'atmosphère.

**L'Autorité environnementale recommande de fournir les émissions atmosphériques effectives de composés organiques volatiles après traitement.**

En revanche, le volet administratif du dossier présente clairement les mesures mises en œuvre pour éviter tout rejet d'agent pathogène dans l'atmosphère au niveau des bâtiments A100 et A300. Elles concernent notamment la gestion du renouvellement de l'air et sa filtration.

Les autres sources d'émissions atmosphériques potentielles identifiées sur le site dans sa configuration actuelle sont celles de l'installation de prétraitement des eaux du site, des émissions de CO<sub>2</sub> liées à l'utilisation de carboglace<sup>15</sup> et des émissions liées aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site que le dossier qualifie de négligeables.

13 Cf EI, p.29 et 35

14 Bâtiment 9200, puissance 0,34 MW

15 14,3 tonnes de CO<sub>2</sub> émises en 2019

L'étude d'impact ne présente pas d'évaluation des émissions de polluants des déplacements externes au site directement liés à son fonctionnement. Aucun bilan des multiples sources d'émissions atmosphériques mises en évidence par le dossier n'est fourni.

**L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions atmosphériques générées par les déplacements nécessaires au fonctionnement du site dans sa configuration actuelle, et de compléter l'état initial de l'étude d'impact par un bilan de l'ensemble des émissions atmosphériques du site.**

### 2.2.3. Nuisances sonores

En matière de nuisances sonores, l'environnement du site est principalement marqué par le trafic routier des voies de circulation entourant ou traversant la zone d'activité. Les sources sonores existantes sur le site sont les centrales de traitement de l'air, les groupes froids, les groupes sprinkler, les groupes électrogènes de secours ou encore les chaudières. L'enjeu est qualifié de faible sans réelle justification. Des mesures de bruit ont été réalisées en périphérie du site. Une seule de ces mesures concerne une zone à émergence réglementée (ZER<sup>16</sup>), au niveau des habitations situées le long du quai en bord de Saône, ce qui apparaît insuffisamment justifié, ces mesures devant servir de base pour établir l'absence d'impact attendu de la part du projet, y compris des deux bâtiments encore à venir.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sonore du site par des mesures réalisées au niveau de l'ensemble des habitations et zones à émergence réglementée situées en périphérie du site.**

L'étude d'impact souligne l'incidence des activités industrielles du secteur en termes d'odeurs, y compris la station d'épuration des eaux usées de Genay et la déchetterie. Elle indique une absence de contribution des activités du site Sanofi à ce contexte olfactif et retient un enjeu faible en la matière, relevant notamment le bon fonctionnement du dispositif de filtration des émanations de la station de prétraitement des eaux usées du site, et précisant qu'aucune plainte n'a été recensée<sup>17</sup>, ce qui n'est cependant pas gage d'une absence de nuisances.

### 2.2.4. Paysage

En termes de paysage, le dossier rappelle le contexte urbanisé et industriel prégnant sur le site et autour de celui-ci mais n'évalue pas les enjeux en la matière, en particulier depuis des points de vue situés en hauteur comme depuis les Monts d'Or en rive droite de la Saône. Il présente également une description des éléments patrimoniaux alentours sur la base d'une carte ne permettant pas de les identifier<sup>18</sup>, ni de conclure quant à d'éventuelles inter-visibilités avec le site. Le dossier

---

16 « Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

Extrait de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

17 Cf EI, p54

18 Cf EI, carte p.22

retient donc un enjeu faible sans démonstration concernant les aspects patrimoniaux et paysagers.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des photographies du site permettant d'étayer le niveau de l'enjeu paysager et patrimonial retenu .**

### **2.2.5. Ressource en eau**

Les 58 380 m<sup>3</sup> d'eau consommés en moyenne chaque année sur le site proviennent du réseau public. En termes de gestion des **eaux usées**, le site possède une station de prétraitement des rejets aqueux dans le bâtiment 6000 avant rejet vers le réseau collectif des eaux usées en direction de la station d'épuration de Genay située à proximité dans la zone industrielle. Une surveillance automatisée sur certains paramètres tels que le pH, le carbone organique total ou encore la température est assurée au niveau de cette station de prétraitement, les renvois au réseau public étant interrompus en cas de constat de mesures anormales. Le bâtiment A100 est également équipé d'une station de décontamination thermique permettant d'éliminer le risque biologique dans les effluents aqueux rejetés.

Le site comporte son propre réseau interne de gestion des **eaux pluviales** avant renvoi vers le réseau public ou directement dans la Saône après transit par un séparateur d'hydrocarbures et une mesure automatisée de la qualité de l'eau rejetée. Le dossier présente le dispositif mis en œuvre pour éviter le renvoi à la Saône d'une eau ne respectant pas les valeurs réglementaires.

En termes d'**eaux souterraines**, l'étude d'impact montre que l'activité est située au droit d'alluvions modernes de la Saône reposant sur des marnes situées au-delà de 10 mètres de profondeur. Une épaisseur de 2 à 4 mètres de remblais de sables et de graviers les recouvre. Ces alluvions constituent l'aquifère d'une nappe d'eau située en moyenne à 8 mètres de profondeur au droit du site et s'écoulant en direction de la Saône. L'étude indique également localement la présence d'*eaux perchées*<sup>19</sup> mais ne donne pas de détails sur des communications éventuelles entre la nappe alluviale et ces *eaux perchées* permettant d'en apprécier totalement l'enjeu.

**L'Autorité environnementale recommande de localiser les « eaux perchées » et de préciser leurs relations éventuelles avec la nappe alluviale.**

Des mesures destinées à caractériser l'état initial des eaux souterraines ont été réalisées<sup>20</sup> grâce à un réseau existant de surveillance des eaux souterraines du site composé de 123 ouvrages dont 100 au droit du site. Elles ont notamment permis de mettre en évidence des concentrations importantes en phosphates et en éthylène glycol dans la nappe alluviale en certains points de mesure. Elles mettent également en évidence que *« les eaux perchées sont, de manière générale, significativement plus impactées en polluants organiques dont des solvants polaires (éthanol et méthanol) que les eaux de la nappe alluviale. Les impacts les plus significatifs sont mesurés en partie centrale au niveau du cœur historique, et dans une moindre mesure, en partie est du site. »*<sup>21</sup>

Concernant les usages de ces eaux souterraines, le dossier indique que le site comportait 11 anciens puits dont les prélèvements d'eau servaient au refroidissement dans le cadre des procédés industriels mis en œuvre, ainsi qu'à l'extinction d'éventuels incendies. Neuf d'entre eux ont été supprimés et deux demeurent dont un sera supprimé. Le dernier est localisé au niveau de l'em-

19 Petite nappe retenue localement car reposant sur des matériaux non poreux et surmontant ici la nappe alluviale.

20 Cf rapport de base joint au dossier d'autorisation environnementale unique.

21 Cf Rapport de base, p.23

prise du nouveau projet et sert désormais de piézomètre et de point de mesure de la qualité des eaux souterraines.

Le dossier précise qu'il n'y a pas de périmètre de protection de captage sur la commune de Neuville-sur-Saône, ni en aval hydraulique immédiat du site sur la Saône, et considère ainsi l'enjeu comme faible malgré la vulnérabilité à une pollution relevée pour la nappe alluviale et malgré l'absence d'analyse d'une éventuelle communication entre les nappes perchées et la nappe souterraine. Pour l'Autorité environnementale, la qualification de cet enjeu mériterait d'être revue, une pollution émise dans la nappe alluviale à cet endroit étant susceptible d'impacter la Saône et son écosystème.

Trois puits d'usage privé ont été identifiés en périphérie du site. Le dossier ne les localise pas précisément. Ils permettent a priori à leurs propriétaires de prélever de l'eau au sein des nappes perchées pour des usages tels que l'arrosage des plantes, le remplissage de piscines, ou encore l'abreuvement des animaux (notamment des poules). Compte tenu de la vulnérabilité aux pollutions de ces eaux perchées et de l'usage de ces eaux notamment pour la baignade (piscine) et l'abreuvement d'animaux dont les œufs sont potentiellement consommés, l'enjeu modéré retenu par le porteur de projet apparaît là encore sous-estimé, d'autant que le dossier précise que l'inventaire de ces puits particuliers n'est pas exhaustif.

**Pour la bonne information du public et des populations riveraines, l'Autorité environnementale recommande de revoir la qualification des enjeux liés à une éventuelle pollution des eaux souterraines présentes au droit du site.**

Enfin, concernant les **eaux de surface**, le dossier indique qu'aucun cours d'eau n'est présent au sein du site. Les enjeux concernent la Saône qui le longe au sud et dont l'étude d'impact indique qu'elle est depuis 2017 dans un état chimique qualifié de bon, mais dans un état écologique moyen entre Villefranche-sur-Saône et Lyon<sup>22</sup>. Compte tenu de ces éléments, l'étude d'impact retient un enjeu fort concernant la Saône qu'elle qualifie de « *sensible vis-à-vis d'éventuelles pollutions provenant du site* ». <sup>23</sup>

## 2.2.6. Sols pollués

L'étude d'impact indique que le site est actuellement en cours de dépollution afin de traiter les conséquences de l'ancienne activité de production chimique. Des concentrations importantes en nitrates, en chlorures, en éthylène glycol et en ions phosphates ont été identifiées en certains points du site. Une synthèse des résultats des études fournies serait utilement insérée dans le corps de l'étude d'impact, comme déjà évoqué en 2.1.

## 2.2.7. Risques

Le site est concerné par un risque naturel d'inondation du fait de sa proximité avec la Saône. L'étude d'impact présente les caractéristiques des crues<sup>24</sup> et du plan de prévention des risques

22 Source, EI, p.29, « *données disponibles sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée (consulté en septembre 2019) relatives au Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Saône* »

23 Source : EI, p.28

24 « *D'après le plan d'urgence Inondation du site, la hauteur d'une crue centennale varie entre 170,38 et 170,5 mNGF et la cote de crue exceptionnelle entre 171,72 et 171,78 mNGF. Ils correspondent aux deux crues de référence du PPRNi, à savoir la crue de janvier 1955 (période de retour 100 ans) et de 1840 (période de retour de 160 ans – crue exceptionnelle). Les crues de la Saône sont relativement lentes : la montée des eaux n'est jamais brutale et les vitesses de montée et de descente sont de l'ordre de*

d'inondation (PPRi) dont les dispositions sont applicables au site du projet et qui proscrit ou conditionne la réalisation de nouvelles constructions.

Le site est également concerné par les risques liés aux activités des entreprises voisines BASF agri production<sup>25</sup> et Coatex<sup>26</sup> qui font l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dont le périmètre s'étend sur la zone objet du projet et conditionne également sa constructibilité.

Enfin, des risques sont également liés aux activités réalisées sur le site du projet. Ils sont notamment liés à l'utilisation d'air comprimé ainsi que de diazote, de dioxygène et de dioxyde de carbone comprimé qui présente un risque d'explosion en conditions anormales. Un risque biologique existe également compte tenu des agents pathogènes manipulés. Ces risques sont traités dans le cadre de l'étude de danger jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

## 2.2.8. Milieux naturels et biodiversité

Le site du projet est inclus pour partie dans le périmètre de la Znieff de type II<sup>27</sup> du Val de Saône Méridional et est à environ 600 mètres de la Znieff de type II du Massif des Monts d'Or. Seules deux journées d'inventaires naturalistes ont été menées sur le site, les 29 septembre et 2 octobre 2020 ce qui apparaît insuffisant pour caractériser les enjeux associés. Par ailleurs cet inventaire a été réalisé dans une période qui n'est pas la plus propice aux observations, ce dont le porteur de projet a conscience puisqu'il indique que ces prospections seront complétées « *par des relevés d'inventaires qui seront réalisés pendant l'hiver, le printemps et l'été* » et que « *les enjeux écologiques pourront alors faire l'objet d'une réévaluation ainsi que les préconisations associées.* »<sup>28</sup>

Les prospections menées ont néanmoins permis de mettre en évidence l'importance du corridor existant au nord du site au niveau de la voie ferrée désaffectée qui constitue une zone de chasse pour les chiroptères. Douze espèces de chiroptères ont ainsi été contactées sur le site, principalement la Pipistrelle de Kuhl et également la Barbastelle d'Europe et la Noctule commune pour lesquelles l'étude retient un enjeu fort compte tenu de leur statut de conservation. Dix-huit espèces d'oiseaux ont également été inventoriées dont l'Hirondelle rustique. L'étude met cependant en exergue le faible potentiel du site pour la biodiversité compte tenu des travaux importants de remédiation récemment mis en œuvre. Cette affirmation ne pourra cependant être validée que par une étude faune/flore menée sur une année complète.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires faunistiques et floristiques sur le site et en périphérie de celui-ci .**

---

50 cm/jour. » Source : EI, p.28

25 Site spécialisé « dans la fabrication de produits phytosanitaires : herbicides, insecticides, fongicides, régulateurs de croissance et traitement de semences. » Source : site internet [agro.basf.fr](http://agro.basf.fr)

26 Fabrication de matières plastiques

27 « Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (protection de l'espace, aménagement du territoire) ». Les ZNIEFF de type 1, délimitant généralement des aires plus réduites que les ZNIEFF de type 2, sont des « espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire » Source : site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel : [inpn.mnhn.fr](http://inpn.mnhn.fr)

28 Source : EI p.83

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Si la disponibilité foncière sur le site de Neuville-sur-Saône explique sans doute pour partie les raisons de la localisation retenue pour le projet, aucun élément du dossier ne permet d'illustrer qu'il s'agit de la solution présentant le moins d'incidences environnementales. L'ensemble des choix retenus (y compris le choix des sites, le phasage et les choix techniques) nécessite d'être justifié dans l'étude d'impact au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine notamment, et en particulier le choix d'implanter les unités de production de vaccin en zone inondable et dans un secteur sensible aux risques technologiques (bris de vitre).

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix d'implantation de la production de vaccins sur ce site au regard des incidences environnementales de l'ensemble du projet.**

### **2.4. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

#### **2.4.1. Impacts de la phase travaux**

La conception du bâtiment EVF n'apparaît pas encore définitive, de même que les réflexions quant au déroulé de la phase de chantier. L'étude d'impact indique ainsi que « *le niveau d'avancement des études d'ingénierie en lien avec le projet EVF ne permet pas, à la date du dépôt du présent dossier, une prise en compte au plus juste de la phase chantier à venir. Toutefois, les mesures génériques retenues sont présentées, notamment pour prévenir le risque de pollutions accidentelles.* »<sup>29</sup> Même si les mesures habituelles en question<sup>30</sup> apparaissent appropriées, l'impact de ce chantier d'une ampleur importante, en particulier vis à vis des riverains, apparaît comme insuffisamment traité, tant en termes d'évaluation des impacts attendus qu'en ce qui concerne les mesures envisagées pour y remédier. L'étude d'impact indique ainsi que « *compte tenu de la présence de quartiers résidentiels à proximité, l'impact acoustique du chantier n'est pas négligeable* » sans proposer de solution pour réduire cette nuisance, ce dont on ne peut pas se contenter.

Par ailleurs, si, à l'exception de quelques interrogations, la gestion des eaux usées et pluviales du site apparaît correctement traitée en phase de fonctionnement et semble garantir un faible impact sur les eaux souterraines et superficielles, le dossier est moins précis concernant la phase de chantier, en particulier concernant la gestion des sols pollués, et ne présente donc pas de garanties quant à l'absence d'éventuels transferts de pollution vers les eaux souterraines.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une meilleure prise en compte des impacts attendus de la part du chantier de construction du bâtiment EVF et des aménagements alentours, tant en termes de caractérisation de ces impacts que de définition des mesures envisagées pour les éviter ou les réduire au maximum. L'Autorité environnementale recommande en particulier de préciser les mesures qui seront mises en œuvre pendant les travaux pour éviter toute atteinte aux eaux souterraines ou superficielles.**

<sup>29</sup> Source : EI, p.88

<sup>30</sup> Elles concernent notamment l'entretien et le ravitaillement des véhicules de chantier sur des zones imperméabilisées, la présence de kit anti pollution dans ces véhicules, ou encore l'arrosage du chantier par temps sec pour limiter l'envol de poussières



## 2.4.2. Cadre de vie

Concernant l'évolution du trafic routier liée au projet, le dossier indique que 7500 véhicules légers et 450 poids lourds sont attendus à terme sur une année sur le site. Compte tenu de la circulation existante actuellement en relation avec le site, ainsi qu'au niveau des voiries principales situées à sa périphérie, l'étude considère l'impact comme limité. Cependant, elle manque de détails quant à l'origine et à la destination des déplacements pris en compte. De ce fait, il n'est pas possible de considérer que l'ensemble des déplacements liés aux activités du site, tant dans sa configuration actuelle que dans sa configuration future, ont bien été pris en compte. Or ces informations sont nécessaires à l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre liées au site ainsi qu'à l'évaluation des impacts sur la qualité de l'air et la santé humaine. Par ailleurs, les chiffres avancés apparaissent sous évalués au regard du nombre de salariés amenés à travailler à terme sur le site, sauf à ce qu'un plan de déplacement d'entreprise soit envisagé, ce que ne mentionne pas le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser le trafic attendu au regard du nombre de salariés annoncé sur le site, et de compléter l'étude d'impact par une prévision du trafic des véhicules légers et des poids lourds liés au site, y compris en termes de distance parcourue.**

## 2.4.3. Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier indique que l'impact du projet sur la qualité de l'air sera principalement issu d'une augmentation du fonctionnement des chaudières existantes dont la consommation de gaz naturel devrait augmenter de 22 %. Il en déduit des émissions annuelles de 4023 tonnes de dioxyde de carbone, et de 3,8 tonnes d'oxydes d'azote contre respectivement 3304 tonnes et 3,1 tonnes actuellement. Cependant, le dossier ne démontre pas que les procédés mis en œuvre dans le cadre du projet nécessitent la même quantité de vapeur d'eau que ceux mis en œuvre actuellement.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir la méthode de calcul conduisant à estimer les émissions de polluants atmosphériques liées aux spécificités et besoins en vapeur d'eau propres aux procédés nouvellement mis en œuvre.**

Quatre nouvelles centrales de traitement de l'air seront implantées sur le bâtiment VRVg. des composés organiques volatils (COV) seront notamment émis à leur niveau. Compte tenu des émissions actuelles en COV du site ainsi que des caractéristiques du projet, le dossier estime que ce dernier « *pourrait donc être à l'origine de 630 kg de COV émis, exclusivement de façon diffuse* »<sup>31</sup>. Cette estimation n'est pas justifiée. L'étude conclut ainsi que l'impact lié à ces émissions de COV est limité.

L'étude conclut à de faibles émissions atmosphériques liées à l'augmentation du trafic mais ne fournit pas de bilan en la matière.

Compte-tenu de ce qui précède, aucune modélisation de l'incidence du projet sur la qualité de l'air ambiant dans le voisinage n'est produite.

---

31 Source : EI, p.77

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets sur l'air ambiant de l'ensemble des émissions du site, y compris les émissions de composés organiques volatils et celles liées au trafic de véhicules liés au site.**

Concernant les odeurs liées au projet, un impact négligeable est attendu selon le porteur de projet compte tenu de l'usage de postes de sécurité microbiologiques<sup>32</sup> équipés de pièges à charbon actif, ainsi que du filtre à charbon actif destiné à absorber les émanations odorantes de la station de prétraitement des eaux usées du site.

#### **2.4.4. Nuisances sonores**

En matière de bruit, le dossier indique, sans aucune démonstration, que les nouvelles centrales de traitement de l'air mises en place sur le bâtiment A100 concernant le projet VRVg « *ne sont pas de nature à augmenter significativement les émissions sonores du bâtiment A100 et donc du site.* »<sup>33</sup> Il indique également qu'au niveau du futur bâtiment EVF, les quatre groupes aéroréfrigérants situés en toiture, ainsi que les deux pompes à chaleur dont la localisation n'est pas encore connue « *ne devraient pas impacter significativement les émissions sonores du site* ». Néanmoins, le dossier précise qu'aucune étude acoustique étayant ces affirmations n'a été réalisée pour le moment.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une étude acoustique modélisant les émergences sonores attendues du fait du projet.**

#### **2.4.5. Pollution lumineuse**

L'impact lumineux du bâtiment EVF n'est pas réellement évalué.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la contribution du projet à la pollution lumineuse du secteur.**

#### **2.4.6. Paysage**

Le dossier conclut à une incidence limitée, compte tenu notamment de la végétalisation envisagée des abords du bâtiment EVF. Aucun photomontage pris depuis des points de vue existants et judicieusement choisis ne vient appuyer ces conclusions.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre le volet paysage avec des photomontages qui objective l'incidence du projet.**

#### **2.4.7. Ressource en eau**

Le dossier indique que le nouveau projet utilisera l'eau du réseau public. Par ailleurs, aucune modification des réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales n'est prévue. Ainsi, les **eaux pluviales** du bâtiment EVF seront rejetées vers un réseau déjà suffisamment dimensionné du fait des anciennes activités du site, même si le dossier ne donne que peu de détails permettant de justifier que les caractéristiques du réseau existant sont effectivement suffisantes. Le volet loi sur l'eau joint au dossier précise que les rejets vers la Saône augmenteront de 2 650 m<sup>3</sup> par an<sup>34</sup> par rapport à ceux du site dans sa configuration actuelle, et que ces derniers feront l'objet du procédé de contrôle de la qualité des rejets déjà fonctionnel sur le site.

<sup>32</sup> Qui assurent la sécurité des agents lors des manipulations

<sup>33</sup> Source : EI, p.71

<sup>34</sup> Source : dossier loi sur l'eau, p.36

Le bâtiment A100 verra ses rejets d'**eaux usées** augmenter de 67 % du fait des eaux de procédé du projet VRVg. Le bâtiment EVF nécessitera quant à lui la mise en place de nouveaux réseaux d'eaux usées, ainsi que d'une cuve de collecte et de décontamination des eaux de procédé avant transfert vers une cuve de collecte des eaux de procédé non contaminées. Des illustrations permettant de mieux visualiser ces éléments ainsi que le circuit global des eaux usées du bâtiment EVF et plus généralement au sein du site font défaut.

Au total, le rejet d'eaux usées du site passera de 60 à 232 m<sup>3</sup> par jour<sup>35</sup>. Le dossier indique que la station de prétraitement du site est suffisamment dimensionnée alors que sa capacité est de 240 m<sup>3</sup> par jour. L'étude d'impact indique à ce sujet que « *la pertinence de la capacité du réseau actuel sera toutefois confirmée lorsque des données affinées auront été obtenues de la part des équipes travaillant actuellement sur la conception du bâtiment EVF.* »<sup>36</sup>. L'étude d'impact devra donc être actualisée le cas échéant.

L'étude indique enfin à ce sujet que « *sur la base des concentrations maximales autorisées par arrêté préfectoral au niveau du rejet du site, et des rendements de la station d'épuration de la ZI de Genay, le rejet final au milieu naturel apparaît acceptable pour l'ensemble des macro-polluants à l'exception du Phosphore total. Pour ce paramètre, une étude plus détaillée sera menée afin de respecter le seuil autorisé, et si besoin d'envisager des solutions adéquates. Concernant les micropolluants, le site s'engage à respecter les niveaux maximums indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation futur.* ». La description de l'éventail des mesures possibles destinées à réduire les émissions de phosphore du site dans sa configuration future devraient être présentées dans l'étude d'impact. ainsi que des précisions quant à la nature et aux quantités de micropolluants attendus dans les eaux usées issues du projet. Par ailleurs, au-delà des considérations concernant le rendement de la station d'épuration de Genay, il y a lieu de s'interroger quant à l'acceptabilité par celle-ci d'une charge supplémentaire en polluants et en micropolluants dans les eaux à traiter.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des mesures propres à réduire la quantité de phosphore dans les eaux usées rejetées par le site, des précisions quant à la nature et la quantité de micropolluants attendus de la part du projet, et de justifier l'acceptabilité de la charge supplémentaire de polluants à traiter par la station d'épuration de Genay.**

#### **2.4.8. Pollution des sols**

Comme précisé au paragraphe 2.2.6, l'étude d'impact présente brièvement les mesures envisagées en phase de fonctionnement du projet pour éviter les infiltrations des divers liquides potentiellement polluants stockés sur le site : leurs contenants<sup>37</sup> seront notamment entreposés sur des bacs de rétention eux-mêmes disposés au niveau de zones imperméabilisées.

Si ces mesures apparaissent appropriées pour réduire le risque de nouvelle pollution des sols sur le site, le dossier est en revanche insuffisamment développé concernant la prise en compte, lors de la phase de travaux, des sols qui n'ont pas encore été dépollués.

---

35 Cf. EI, p.63

36 Source, EI, p.65

37 Cuves de fioul et de produits liquides nécessaires aux procédés

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une meilleure description de la prise en compte des sols pollués existants au droit du projet.**

#### **2.4.9. Risques**

Le dossier présente les dispositions constructives prévues afin que le projet prenne en compte le risque d'inondation. Ainsi, les extensions du bâtiment A100 nécessaires au projet VRVg, n'ont pas été réalisées au niveau du sol et n'induisent donc pas de retrait de volume d'expansion en cas de crue de la Saône.

En revanche, le bâtiment EVF et les voiries associées réduisent le volume du champ d'expansion de crue de la Saône, et imperméabilisent les sols. Vingt-cinq mille mètres cubes sont ainsi soustraits par le projet au volume de la crue exceptionnelle de la rivière<sup>38</sup>. Le bâtiment EVF a ainsi été conçu en tenant compte de ce contexte. Il prévoit notamment l'implantation des équipements et la mise en œuvre des procédés au-dessus du niveau d'eau de la crue exceptionnelle de 1840. Il sera par ailleurs doté d'un vide sanitaire d'un volume de 14 200 m<sup>3</sup> sous le bâtiment restituant ainsi une part des volumes prélevés sur le champ d'expansion de crue. Divers déblais réalisés par ailleurs sur le site permettront d'atteindre une compensation à 100 % des volumes soustraits à la crue centennale. Le bâtiment EVF aura également une transparence hydraulique par la mise en œuvre de dalots à travers les remblais situés en périphérie du bâtiment ainsi que de grilles autour du bâtiment, lesquels permettront le remplissage du vide sanitaire. Le risque lié au contexte inondable de la zone apparaît ainsi avoir été correctement appréhendé.

Le dossier prend en compte les risques technologiques liés aux activités des entreprises de la zone industrielle voisine, et indique que les caractéristiques constructives des bâtiments nouveaux leur permettront de résister aux effets de surpression liés à une éventuelle explosion<sup>39</sup>.

#### **2.4.10. Évaluation des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires jointe au dossier étudie uniquement les émissions atmosphériques des chaudières et fournit une étude de dispersion atmosphérique des polluants émis afin d'évaluer l'impact potentiel sur les enjeux alentours tels que la crèche et l'école les plus proches, les habitations, ou encore les entreprises voisines. En fonction des polluants, elle indique quelles sont les zones à enjeux les plus exposées. Elle considère néanmoins l'impact du projet comme faible dans ce domaine, compte tenu de la pollution importante dans le secteur mise en évidence par une campagne de mesure. L'étude fonde également cette conclusion sur le respect des valeurs limites réglementaires en la matière d'émissions atmosphériques<sup>40</sup>. Néanmoins, l'Autorité environnementale rappelle que le respect des valeurs limites réglementaires ne signifie pas qu'il y aura absence d'incidences sur la santé.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'étude de risques sanitaires l'ensemble des rejets polluants canalisés et diffus liés à l'activité du site et de calculer l'excès de risque associé nonobstant le niveau actuel déjà élevé de ce risque, puis d'appliquer la séquence éviter, réduire, compenser.**

38 Crue exceptionnelle de 1840 d'un niveau supérieur à celle de la crue centennale

39 Source : Volet administratif, p.59

40 « Ainsi, d'après les calculs réalisés, sur la base des données disponibles et compte tenu de l'état actuel des connaissances et des critères de référence admis, le site de Sanofi Pasteur à Neuville-sur-Saône dans sa configuration future, intégrant les projets EVF et VRVg, conduit à des risques jugés « non préoccupants » selon la méthodologie en vigueur. » Source : ERS, p.74

Enfin, les risques liés aux activités menées sur le site, et notamment les **risques biologiques** liés à la manipulation d'agents pathogènes sont évalués dans l'étude de dangers jointe au dossier, laquelle indique que le virus de la rage manipulé dans le cadre du projet VRVg et « l'agent 1 » qui sera manipulé dans le bâtiment EVF sont pathogènes, ce qui n'est pas le cas de « l'agent 2 » qui sera manipulé dans le bâtiment EVF.

Les risques biologiques potentiels identifiés par l'étude de dangers sont notamment liés à une éventuelle rupture de confinement des agents pathogènes qui pourraient ainsi être émis dans l'environnement par l'intermédiaire de déchets, d'effluents liquides ou gazeux, ou via un opérateur contaminé. L'étude de danger développe les mesures envisagées pour se prémunir de ces risques et notamment des scénarios potentiels les plus probables que sont l'envoi d'effluents contaminés vers le réseau public de gestion des eaux usées, et de sortie du site de déchets non décontaminés. Compte tenu de la mise en œuvre de ces mesures, ces scénarios demeurent cependant à un niveau de risque intermédiaire, en raison de leurs effets potentiels et de leur probabilité de survenue. L'étude de dangers conclut cependant qu'« *après analyse, aucune mesure complémentaire n'est jugée pertinente à un coût raisonnable* ». et qu'« *aucune dissémination d'agent biologique pathogène n'est possible vers l'extérieur.* »<sup>41</sup> Cependant, le dossier ne présente pas l'analyse en question, ni les mesures supplémentaires qui pourraient éventuellement être mises en œuvre et qui pourraient faire baisser le niveau de risque

**L'Autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact les solutions étudiées permettant de réduire le niveau de risque biologique, et de justifier, le cas échéant, les raisons, notamment environnementale et de santé humaine, de leur absence de mise en œuvre .**

#### **2.4.11. Milieux naturels et biodiversité**

Le dossier présente plusieurs dispositions destinées à limiter l'impact du projet sur les chiroptères. Elles concernent notamment la maîtrise de l'éclairage en façade nord du bâtiment EVF qui devra notamment limiter l'émission de lumière en direction du ciel, l'absence d'éclairage n'étant pas envisagée pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, le dossier prévoit la conservation d'arbres à cavités susceptibles d'abriter des chiroptères. Enfin, la conservation de zones de friche végétale et la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes est prévue.

Pour l'Autorité environnementale, ces mesures apparaissent a priori appropriées, sans qu'il soit possible à ce stade d'identifier si elles sont suffisantes. (cf. paragraphe 2.2.8. du présent avis).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences du projet sur la biodiversité et par les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts.**

### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

En termes d'impacts sur la qualité de l'air, l'étude indique que le rejet des chaudières sera contrôlé régulièrement. En revanche, elle ne donne pas de détails quant au suivi des rejets réalisés au niveau des centrales de traitement de l'air.

Concernant le bruit, le dossier prévoit de réaliser des contrôles réguliers sans donner de détails précis quant au programme de suivi envisagé.

---

41 Source : EI, p.102

Du fait de l'insuffisance de l'étude de la faune et de la flore, les mesures de suivi en la matière sont également insuffisantes.

Enfin, en termes de composition des eaux pluviales et des eaux usées en sortie du site, les mesures de suivi en continu qui fonctionnent déjà sur le site et qui permettent d'empêcher tout rejet en cas de valeurs non conformes apparaissent satisfaisantes.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par les mesures de celui du fonctionnement des centrales de traitement de l'air ainsi que de l'impact sonore du projet, et de la biodiversité le cas échéant.**

## ***2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact***

Le résumé non technique de l'étude d'impact synthétise bien l'ensemble des éléments de l'étude d'impact notamment par l'intermédiaire de tableaux qui récapitulent l'état initial du site ainsi que les impacts potentiels du projet et les mesures destinées à les éviter, les réduire, ou les compenser. Il présente cependant les mêmes manques que l'étude d'impact, lesquels sont rappelés dans le présent avis.

**L'Autorité environnementale recommande pour la complète information du public de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**